



PRÉFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif au portage et au suivi de la stratégie locale de gestion du Risque Inondation pour le territoire à risque important (T.R.I.) d'inondation du secteur d'Orléans

**Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 566-8 et R 566-14 à R 566 – 17 relatifs à l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre des stratégies locales,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L 566-5.I du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 approuvant la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°15026 du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque important sur le bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 relatif définissant les conditions d'élaboration, de révision et de suivi de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation du secteur d'Orléans,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 30 mars 2016, complétant l'arrêté du 20 février 2015, précédemment cité,

Vu l'arrête du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret arrêtant la stratégie locale des vals de l'Orléanais,

Vu la réunion en préfecture du Loiret du 11 avril 2017 associant l'ensemble des collectivités concernées par la Stratégie Locale de gestion du risque d'inondation des vals de l'Orléanais.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

L'arrêté du 16 novembre 2015, relatif aux conditions d'élaboration, de révision et de suivi de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation du secteur d'Orléans, est modifié comme il suit :

Article 1 – Territoires concernés

Le TRI du secteur d'Orléans fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) telle que définie à l'article R.566-14 du Code de l'Environnement appelée stratégie locale de gestion des risques d'inondation des vals de l'Orléanais.

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés au sens de la directive européenne de 2007 sont listés ci-après.

Liste des communes :

Bonnée	Les Bordes	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
Bou	Lion-en-Sullias	Saint-Jean-de-Braye
Bray-Saint-Aignan	Mardié	Saint-Jean-de-la-Ruelle
Châteauneuf-sur-Loire	Neuvy-en-Sullias	Saint-Jean-le-Blanc
Chécy	Olivet	Saint-Martin-d'Abbat
Combleux	Orléans	Saint-Père-sur-Loire
Dampierre-en-Burly	Ouvrouer-les-Champs	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
Darvoy	Ouzouer-sur-Loire	Sandillon
Férolles	Saint-Aignan-le-Jaillard	Sigloy
Germigny-des-Prés	Saint-Benoît-sur-Loire	Sully-sur-Loire
Guilly	Saint-Cyr-en-Val	Tigy
Jargeau	Saint-Denis-de-l'Hôtel	Vienne-en-Val
La Chapelle-Saint-Mesmin	Saint-Denis-en-Val	

Liste des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

Communauté Urbaine Orléans Métropole
Communauté de Communes des Loges
Communauté de Communes du Val de Sully

Article 2 – Portage de la SLGRI

Orléans métropole assure le portage, l'animation et le suivi de la stratégie locale des vals de l'orléanais en lien avec la direction départementale des territoires du Loiret.

Article 3 – Modalités d'association des parties prenantes

Un comité de pilotage , co-présidé par le préfet du Loiret et les EPCI listés à l'article-1, regroupant l'ensemble des collectivités intéressées au suivi de la SLGRI et à sa révision, ainsi que les services de l'État concernés, se réunit autant que de besoin à la demande du porteur de la SLGRI ou des services de l'Etat.

Le comité de pilotage s'appuie sur un comité technique regroupant les collectivités volontaires et les services de l'État pour organiser des groupes de travail thématiques auxquels seront conviées, selon leur compétence ou intérêt, les parties prenantes désignées à l'article 4.

Article 4

Les parties prenantes désignées ci-après, concernées par la stratégie locale, participent aux groupes de travail thématiques qui pourront être initiés :

- Les communes identifiées à l'article 1
- Les communautés de communes identifiées à l'article 1
- La communauté Urbaine Orléans Métropole
- Le Pays Sologne Val Sud
- Le Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire
- Le Conseil Régional de la Région Centre - Val de Loire
- Le Conseil Départemental du Loiret
- L'Etablissement Public Loire
- L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- La Chambre des Métiers du département du Loiret
- La Société COFIROUTE
- Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly
- La Direction Régionale et Territoriale de la Région Centre de la SNCF
- L'Association Loiret Nature Environnement
- L'Association Nature Centre Environnement
- La Maison de la Loire du Loiret
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret
- Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bionne et de ses affluents
- Le Syndicat Mixte de la gestion du Canal d'Orléans
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret
- L'Association Syndicale des Riverains du Loiret
- La Commission Locale de l'Eau du Bassin du Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret)
- Loiret Orléans Eco
- L'Académie Orléans Tours
- L'Union Départementale des Entreprises du Loiret
- La Chambre d'Agriculture
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret
- La mission Val de Loire
- la DREAL Centre - Val de Loire
- La DRAC Centre - Val de Loire
- l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
- BRGM
- ERDF
- RTE
- GRDF
- Orange
- Le SIRACED-PC de la Préfecture du Loiret
- La Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Les parties prenantes sont représentées par leur président, leur maire, leur directeur, ou leur représentant.

Les parties prenantes sont représentées par leur président, leur maire, leur directeur, ou leur représentant.

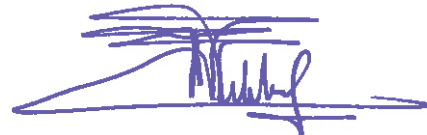
En fonction de l'ordre du jour, le comité de pilotage, le comité technique, les groupes de travail thématiques peuvent être élargis autant que de besoin, à toutes personnes ou organismes, qui par leurs compétences ou connaissances, sont susceptibles d'éclairer utilement les débats.

Article 5

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, le président d'Orléans métropole, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire, délégué du Bassin Loire-Bretagne, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 4 MAI 2017

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret



Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.